



Comité professionnel de Développement
des Industries Françaises de l'Ameublement et du Bois
28 bis, avenue Daumesnil
75012 Paris

Site : www.codifab.fr
Email : infotaxe@codifab.fr

■ DOCUMENTATION JURIDIQUE

TAXE FISCALE AMEUBLEMENT ET DES INDUSTRIES DU BOIS

L'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, modifiée par l'article 44 de la loi de finances pour 2005 a institué, depuis le 1er janvier 2004, une taxe ameublement en remplacement de la taxe parafiscale ameublement qui existait depuis 1971. L'article 109 de la loi de finances pour 2007 a élargi cette taxe à certains produits des industries du bois. L'article 142 de la loi de finances pour 2009 complète ce dispositif en aménageant la situation des entreprises qui cumulent une activité de production et de mise en œuvre

I CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE :

L'arrêté du 23 octobre 2009 (J.O. du 10 novembre 2009) modifiant l'arrêté du 22 janvier 2004 fixe la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels : Cette liste des produits et services placés dans le champ de la taxe ameublement et des industries du bois est reprise ci-après en annexe.

II OPERATIONS IMPOSABLES :

Les ventes effectuées par les fabricants et importateurs et portant sur les produits et prestations visés dans la liste donnent lieu à l'exigibilité de la taxe fiscale.

Constituent des fabricants, les entreprises qui :

- fabriquent ou assemblent les produits visés sur la liste ;
- conçoivent ces produits et les font fabriquer par un tiers quelque soit le lieu de fabrication :
 - o soit en lui fournissant les matières premières ;
 - o soit en lui imposant des techniques faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité ;
 - o soit en lui faisant apposer des griffes ou des marques dont elles ont la jouissance ;
- réalisent des prestations ou des opérations à façon sur les produits susvisés.

La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des opérations suivantes :

- les **ventes**, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et des livraisons à soi-même.
- les **prestations de services ou les opérations à façon**.

Pour les importations, la taxe est assise sur la valeur en douane appréciée au moment de l'importation sur le territoire national.

Demeurent exclues du champ d'application de la taxe fiscale les livraisons effectuées dans les Territoires d'Outre Mer.

Sont exonérées les exportations à destination des pays qui ne sont ni membres de l'Union européenne (UE) ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), les importations de produits en provenance des Etats membres de l'UE ou des Etats parties à l'accord sur l'EEE ou qui sont mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, de même que les reventes en l'état.

En revanche, l'exonération des entreprises bénéficiant de la franchise en base de TVA n'est pas reprise par le texte instituant la présente taxe.

Toutefois, la taxe n'est **pas mise en recouvrement** lorsque le montant annuel est **inférieur ou égal à 20 €**.

Les entreprises ont la faculté de répercuter la taxe sur leurs clients français à condition toutefois de libeller **leurs tarifs et devis hors toutes taxes**. Dans ce cas la facture devra comporter une ligne intermédiaire, **taxe ameublement et des industries du bois**, avant l'application de la TVA.

S'agissant des opérations d'exportation, la répercussion de la taxe sur les clients étrangers est possible si les barèmes ou conditions générales de vente en font état. Cependant, dans la pratique, il s'avère difficile de l'appliquer car la facturation s'effectue hors TVA française, les clients étrangers étant redevables de leur TVA nationale.

A compter du 1^{er} janvier 2009 les entreprises dont l'activité dominante est la mise en œuvre de produits en bois de menuiserie, charpente ou agencement, assortie d'une activité de fabrication de produits entrant dans le champ de la taxe, **peuvent retenir pour assiette de la taxe 40 % du chiffre d'affaires total hors taxes** correspondant à ces opérations, fourniture et pose incluses, en y appliquant les taux indiqués ci-après.

III TAUX DE LA TAXE :

Le taux de la taxe appliqué sur le montant du chiffre d'affaire hors TVA est fixé à 0,2 % pour les produits d'ameublement et à 0,1% pour ceux des industries du bois. Pour l'ameublement 24 % et 6 % du produit de la taxe sont respectivement affectés au FCBA (Forêt Cellulose Bois et Ameublement) et au CETIM (centre technique de la mécanique). Pour les industries du bois 30 % du produit de la taxe sont affectés au FCBA

IV LES MODALITES DE COLLECTE :

Le décompte des sommes dues est établi par les entreprises sous leur responsabilité. Les entreprises sont tenues d'adresser au Centre de Traitement de la Taxe Ameublement et des Industries du Bois B.P.20011 - 59895 LILLE CEDEX 09 **avant le 25 des mois concernés**, la déclaration du chiffre d'affaires hors taxes qu'elles ont réalisé au cours de la période concernée par leur déclaration ainsi que le montant de la taxe dont elles sont redevables.

La périodicité des déclarations est depuis le 1er janvier 2004, la suivante :

- **montant annuel** (base année écoulée) **supérieur à 1 000 €** : la déclaration est **mensuelle** et doit être déposée au plus tard le 25 du mois suivant celui au titre duquel elle est souscrite ;

- **montant annuel** (base année écoulée) **compris entre 200 € et 1 000 €** : la déclaration est **trimestrielle** et doit être déposée au plus tard le 25 du mois suivant la fin du trimestre au titre duquel elle est souscrite ;

- **montant annuel** (base année écoulée) **inférieur à 200 €** : la déclaration est **annuelle** et doit être déposée au plus tard le 25 du mois suivant la fin du trimestre au titre duquel elle est souscrite.

Pour les produits importés, la taxe est recouvrée, pour le compte du CODIFAB, par l'administration des douanes selon les règles applicables en matière de droits de douanes.

La taxe est exigible au moment de la déclaration de mise à la consommation, elle est assise sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national. Le redevable en est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

Lorsque la déclaration est adressée **sans le paiement correspondant**, le redevable reçoit une lettre recommandée avec AR de rappel l'informant que le montant de la taxe est **majoré de 10%**.

Par ailleurs, en **cas d'absence de dépôt de la déclaration**, une lettre de mise en demeure avec accusé réception est adressée au redevable. A défaut de régularisation dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, il est procédé à **une taxation d'office assortie d'une majoration de 40%**.

TEXTE

10 novembre 2009 [JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE](#) Texte 50 sur 197

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI INDUSTRIE

Arrêté du 23 octobre 2009 modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 modifié fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels

NOR : ECEI0906219A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie,

Vu l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 modifiée relatif à la création de taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2004 modifié fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 portant approbation de la nomenclature de produits française,
Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le A de l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2004 susvisé est remplacé par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la compétitivité de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2009.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service industrie,
Y. ROBIN*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,
R. GINTZ*

« A N N E X E »

A. – TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT ET DES INDUSTRIES DU BOIS

A-I. – Taxe pour le développement des industries de l'ameublement

Classe 16.29 Autres objets en bois ; articles en liège, sparterie et vannerie pour les cadres et encadrements en bois relevant de la sous-catégorie 16.29.14.

Classe 26.40.42 Haut-parleurs ; casques d'écoute, écouteurs, et ensembles microphone/haut-parleurs pour les enceintes acoustiques en bois.

Classe 26.52 Articles d'horlogerie pour les cages d'horlogerie relevant de la sous-catégorie 26.52.27.

Classe 31.00 Sièges et leurs parties ; parties de meubles pour :

31.00.11 Sièges avec bâti en métal y compris sièges pour salles de spectacle à l'exclusion des autres sièges avec bâti en métal pliants.

31.00.12 Sièges avec bâti en bois.

31.00.13 Autres sièges à l'exclusion des sièges en matières plastiques synthétiques, des sièges pour enfants pour automobiles.

31.00.14 Parties de sièges à l'exclusion des parties de sièges avec bâti en métal pliants.

31.00.20 Parties de meubles à l'exclusion des mécanismes et accessoires métalliques divers (à l'exclusion des sièges).

31.00.91 Garnissage de sièges.

31.00.99 Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de sièges, de leurs parties et de parties de meubles.

Classe 31.01 Meubles de bureau et de magasin à l'exclusion du mobilier métallique de magasin relevant de la sous-catégorie 31.01.11.

Classe 31.02 Meubles de cuisine.

Classe 31.09 Autres meubles à l'exclusion des meubles en matières plastiques synthétiques relevant de la sous-catégorie 31.09.14 et du mobilier métallique d'atelier relevant de la sous-catégorie 31.09.11.

Classe 32.40 Jeux et jouets pour les tables de billard, de tables de jeu, tables de bridge et similaires relevant de la sous-catégorie 32.40.42.

Classe 32.99 Autres produits manufacturés nca (non cités ailleurs) pour les cercueils relevant de la sous-catégorie 32.99.59.

Classe 90.03 Création artistique pour les services de restauration de meubles dans le cadre des musées.

Classe 95.24 Services de réparation de meubles et d'équipements du foyer pour les services de réparation de meubles et de sièges relevant de la sous-catégorie 95.24.10.

A-II. – Produits, activités et prestations relevant des industries du bois

Classe 16.10 Bois, sciés et rabotés pour les postes.

Sous-catégorie 16.10.22 Laine de bois ; farine de bois.

Catégorie 16.10.9 Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois ; opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication de bois, sciés et rabotés à l'exclusion du séchage.

Sous-catégorie 16.10.91 Séchage, imprégnation ou traitement chimique du bois à l'exclusion du séchage.

Classe 16.21 Panneaux et placages à base de bois à l'exclusion des panneaux de particules avec placage imitant un parquet, des panneaux de particules surfacés mélaminés et des panneaux stratifiés, peints, pré-peints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés.

Classe 16.22 Parquets assemblés.

Classe 16.23 Autres éléments de menuiserie et de charpente pour les postes :

Sous-catégorie 16.23.11 Fenêtres et portes-fenêtres, portes et menuiseries en bois à l'exception des volets, portes de garages ou de jardin, des portes intérieures de communication, pleines ou vitrées, et des blocs-portes et huisseries d'intérieur.

Sous-catégorie 16.23.12 Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois.

Sous-catégorie 16.23.19 Eléments de menuiserie et de charpente, en bois, à l'exception des escaliers.

Sous-catégorie 16.23.20 Bâtiments préfabriqués en bois à l'exception des saunas.

Sous-catégorie 16.23.99 Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres éléments de menuiserie et de charpente.

Classe 16.29 Autres objets en bois ; objets en liège, vannerie et sparterie pour les postes :

Sous-catégorie 16.29.11 Outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois ; blocs pour la fabrication de pipes ; embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois à l'exception des blocs pour la fabrication de pipes, embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois.

Sous-catégorie 16.29.14 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires et autres articles en bois, à l'exclusion des cadres et éléments d'encadrement en bois.

Sous-catégorie 16.29.91 Services liés à la fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exclusion de meubles, et façons de vannerie et de sparterie, à l'exclusion des services liés à la fabrication des articles en liège.

Classe 23.65 Fibre-ciment pour les planches, blocs et articles similaires, en fibres de bois, agglomérés avec des liants minéraux relevant de la sous-catégorie 23.65.11. »

Précisions complémentaires :

Origine : Service juridique et social

Déclaration de TVA

Les centimes ne sont pas à mentionner

L'administration fiscale ayant constaté à plusieurs reprises que des déclarations de TVA et [taxes assimilées](#) ainsi que les moyens de paiement correspondants comportaient des centimes d'euro, **rappelle que les sommes portées sur ladite déclaration ne doivent pas comporter de centimes d'euro et doivent donc être arrondies à l'euro le plus proche.**

L'article 1724 du Code général des impôts prévoit que la liquidation de toutes sommes à recevoir est arrondie à l'euro le plus proche. Ainsi, dès lors que la fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1, celle inférieure à 0,50 est négligée.

Il convient donc, tant au niveau de la TVA brute que de la TVA déductible, d'arrondir chaque ligne de la déclaration de TVA et [taxes assimilées et de ne porter aucun centime d'euro](#).